

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES À LA RUE MALLIAN - ALLEE FRANTZ FANON – RUE BEAUPERTHUY ET RUE JEAN-JAURES - RIVIERE DES PERES A BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE À LA SOCIÉTÉ GUADELOUPÉENNE D'ENROBÉS À CHAUD (SGEC), DE RÉALISER DES TRAVAUX DE RALENTISSEURS ET PASSAGES SURELEVÉS, À PARTIR DU VENDREDI 05 JANVIER 2024, JUSQU'AU DIMANCHE 14 JANVIER 2024, DE 07 HEURES 00 A 15 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 04 Janvier 2024, par laquelle la « **SOCIÉTÉ GUADELOUPÉENNE D'ENROBÉS À CHAUD (SGEC)** », sollicite un arrêté municipal réglementant la circulation à la rue MALLIAN - Allée Frantz FANON Rue BEAUPERYTHUY et rue JEAN-JAURES – Rivière des Pères à BASSE-TERRE, afin de réaliser des travaux de ralentisseurs et passages surélevés, à partir du Vendredi 05 Janvier 2024, jusqu'au Dimanche 14 Février 2024, de 07 heures 00 à 15 heures 00.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Règlements la circulation à la rue MALLIAN - Allée Frantz FANON – Rue BEAUPERTHUY et Rue JEAN-JAURES à BASSE-TERRE, afin de permettre à la « **SOCIÉTÉ GUADELOUPÉENNE D'ENROBÉS À CHAUD (SGEC)** » de réaliser des travaux de ralentisseurs et passages surélevés, à partir du Vendredi 05 Janvier 2024, jusqu'au Dimanche 14 Février 2024, de 07 heures 00 à 15 heures 00, comme suit :

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :**

- La signalisation sera disposée de manière à annoncer la zone de travaux et assurer la sécurité des usagers
- La circulation sera alternée manuelle
- Limitation de vitesse 50 km/h

**ARTICLE 2 :** La « **SOCIÉTÉ GUADELOUPÉENNE D'ENROBÉS À CHAUD (SGEC)** » en charge de la réalisation des travaux de déchargement devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 04 JAN. 2024

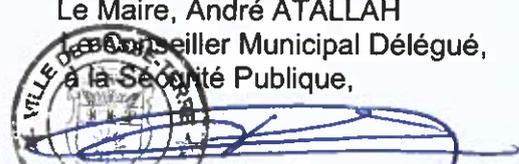
Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification 04 JAN. 2024  
de son affichage et/ou sa publication, le 04 JAN. 2024  
Fait à Basse-Terre, le 04 JAN. 2024

Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué,  
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA